



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 30 JUILLET 2020 À 18H30  
SALLE DU LAC D'HOSSEGOR - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 22 juillet 2020)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 16

Absents représentés : 1

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 30 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le trente du mois de juillet, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, salle du Lac d'Hossegor au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre Froustey.

Présents :

Mesdames Casteras Line, Couderc Sylvie, De Artèche Sylvie, Gayon Marie Antoinette, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Maïté Libier ;

Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Yohann Dalmay, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Froustey Pierre, Laffitte Pierre, Prosper José et Trézières Yves.

Absents représentés :

Monsieur Daulouède Jean Claude a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre.

Secrétaire de séance : Dalmay Yohann.

**OBJET : GENS DU VOYAGE - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AU PROFIT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET DES MINIMAS SOCIAUX**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Suivant délégation de compétence effective depuis 2006 du département des Landes au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de MACS et transfert de compétences de la Communauté de communes MACS au CIAS de MACS à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, le service social du service des gens du voyage est chargé d'accompagner les familles du voyage résidant sur les trois aires d'accueil des gens du voyage du territoire. Cet accompagnement social s'adresse aux voyageurs bénéficiaires des minimas sociaux, dont le revenu de solidarité active (RSA), dans leurs démarches d'accès aux droits, d'insertion sociale et professionnelle. Le CIAS bénéficie à cet effet d'une subvention du département des Landes.

Il est ainsi proposé la signature d'une convention avec le département des Landes, qui maintient une participation financière réévaluée, au titre de l'année 2020, comme depuis 2016, d'un montant de 36 000 €, pour mener à bien cet accompagnement délégué.



Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° A4 du conseil départemental des Landes en date du 20 février 2020 portant adoption du budget primitif du département ;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de soutenir l'accès aux droits sociaux et les démarches d'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies sur les aires d'accueil des gens du voyage du territoire de MACS, bénéficiaires des minimas sociaux, dont le RSA ;

CONSIDÉRANT les compétences internes mobilisables pour garantir un accompagnement de qualité en complémentarité et en collaboration avec les divers partenaires de l'insertion sociale et professionnelle ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

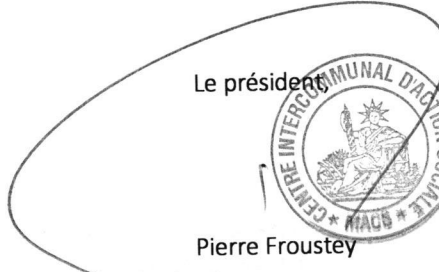
- d'approuver le projet de convention portant attribution au CIAS d'une subvention de 36 000 €, au profit de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA et des minimas sociaux, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention à intervenir avec le Département des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.


La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

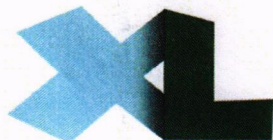
Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 juillet 2020

Le président  
  
Pierre Froustey





**Département  
des Landes**

**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Social

Réf. : RC/LL

Dossier suivi par :  
Raymonde CAZES

## CONVENTION dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Loi N° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les Politiques d'Insertion Sociale et notamment l'article 15 ;

Vu la communication de la Commission Européenne 2016C-262-01 du 19 juillet 2016 sur la notion d'aide d'État qui précise au point 6.3 les critères permettant de constater qu'une activité n'affecte pas les échanges entre les Etats membres. L'activité de l'association concernée étant une activité purement locale qui n'attire pas la clientèle étrangère et/ou il n'y a pas de concurrent européen et la réglementation ne s'applique pas ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2020 ;

Vu la demande de subvention présentée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ;

ENTRE

**LE DÉPARTEMENT DES LANDES**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°A4 du Budget Primitif 2020 en date du 20 février 2020,

d'une part,

ET

**LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS**, dont le siège social est situé Allée des Camélias – BP 44 - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, représenté par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### PREAMBULE :

Considérant que le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, dispositif a pour but d'accompagner des voyageurs, bénéficiaires des minima sociaux, dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active, d'insertion sociale et professionnelle notamment sur l'accès aux droits, l'habitat, la santé, la scolarisation, le budget, la formation et l'emploi.

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Mél. : [sdas@landes.fr](mailto:sdas@landes.fr)

**landes.fr**



### **ARTICLE 1er : Objet de la convention**

Dans le cadre du Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS a recruté deux travailleurs sociaux, à mi-temps, qui interviennent auprès des Gens du Voyage sur les aires de stationnement de la MACS.

Ces travailleurs sociaux sont chargés d'accompagner les Gens du Voyage dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active et d'insertion sociale et professionnelle.

### **ARTICLE 2 : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention allouée par le Département au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'élève à 36 000 €.

Cette aide est imputée au chapitre 017 - article 65734 (fonction 561) du budget afférent à l'exercice 2020.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un 1er acompte représentant 70% du montant de la subvention soit 25 200 €, sera versé à la signature de la présente convention par les parties,
- le solde, représentant 30% du montant de la subvention soit 10 800 €, sera versé à réception avant le 31 juillet de l'année en cours d'un bilan provisoire des actions réalisées au cours de l'année justifiant de l'utilisation de l'acompte versé au regard du budget prévisionnel présenté lors de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

### **ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à communiquer au Département le rapport d'activité de l'année écoulée précisant la réalisation des actions considérées au plus tard le 31 janvier 2021.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin 2021 :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par la Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôleur exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS en qualité d'organisme public subventionneur.

### **ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.



Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations**

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS mentionnées dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS sans accord préalable du Département,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

#### **ARTICLE 7 : Information du public**

Les actions de communication entreprises par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : [communication@landes.fr](mailto:communication@landes.fr)

Toutefois, toute communication ou publication du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

#### **ARTICLE 8 : Protection des données**

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.
- Informer immédiatement le responsable de traitement si le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.
- Droit d'information des personnes concernées : le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.
- Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, le Centre



Intercommunal d'Action Sociale de MACS doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).
- Notification des violations de données à caractère personnel : le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS notifie au responsable de traitement à l'adresse [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr) toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an allant du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : Assurances - Litiges**

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le **11 MAR. 2020**

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour Centre Intercommunal d'Action Sociale de  
MACS,  
Le Président,

Xavier FORTINON

Pierre FROUSTEY